

Municipalité de  
Saint-Prospère-de-Champlain

Règlement 16-11-2009 du  
12 novembre 2009

Municipalité de Saint-Stanislas

Règlement 2009-11-487 du  
9 novembre 2009 et règlement  
2009-11-487-1 du 4 avril 2011

Municipalité régionale de comté  
des Chenaux

Règlement 2009-67 du  
16 décembre 2009

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exception des mots « et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 » contenus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7.2 et des mots « et ce à compter du premier (1<sup>er</sup>) janvier 2011 » du sous-paragraphe *e* du paragraphe 7.2 de l'article 7.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières soit approuvée, à l'exception des mots « et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 » contenus au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7.2 et des mots « et ce à compter du premier (1<sup>er</sup>) janvier 2011 » du sous-paragraphe *e* du paragraphe 7.2 de l'article 7.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56617

Gouvernement du Québec

### **Décret 1143-2011**, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Mondor comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Mondor de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Mondor soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56618

Gouvernement du Québec

### **Décret 1144-2011**, 16 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Dionne comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis Dionne de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 novembre 2011;

QUE le lieu de résidence de monsieur Louis Dionne soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56619